



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Qui Ordonne conformément à l'Arrest du 25. Juillet dernier,
Que la Compagnie des Indes continuera de jouir de tout le
Benefice de la fabrication qui se fera dans les Monnoyes
jusqu'au premier Aoust 1728.*

*Ensemble des Droits & Emolumens attribuez pour les Affi-
nages & Departs d'Or & d'Argent aux Affineurs, dont
les Offices demeureront Eteints & Supprimez.*

Du 9. Decembre 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a esté representé au Roy, estant en son
Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des In-
des, que Sa Majesté ne s'estant pas expliquée sur la jouis-
sance

▲

sance du Benefice de la Nouvelle Fabrication ordonnée par l'Edit du present mois, il est necessaire qu'Elle fasse connoître l'intention dans laquelle Elle est, que suivant l'Arrest du Conseil du 25. Juillet dernier, ladite Compagnie continue de jouir pendant le reste des neuf années énoncées audit Arrest, du Benefice de toute la Fabrication qui se fera dans les Monnoyes; A quoy Sa Majesté voulant pourvoir, même donner de plus en plus des marques de la satisfaction qu'Elle a des services de ladite Compagnie, en luy accordant encore le Privilege de faire seule les Affinages & Departs des Matieres d'Or & d'Argent; Oüy le Rapport. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Declaré & declare, qu'Elle n'entend pas que l'Edit du present mois change rien à la disposition de l'Arrest du 25. Juillet dernier, conformément auquel la Compagnie des Indes continuera de jouir de tout le Benefice de la Fabrication qui se fera dans les Monnoyes, jusqu'au premier Aoust 1728. à quelques sommes qu'il puisse monter, Ensemble des Droits & Emolumens attribuez pour les Affinages & Departs d'Or & d'Argent aux Maîtres Affineurs par la Declaration du 25. Octobre 1689. de la manière qu'en ont joui jusqu'à present les Pourvus des Offices d'Affineurs Creez par Edits des mois de Decembre 1692. & Novembre 1693. Et ce à commencer du premier Janvier 1720. Lesquels Offices Sa Majesté a Eteints & supprimez par le present Arrest, ainsi que celui d'Inspecteur des Affinages à Paris, Et les Droits d'Inspecteur Essayeur & Syndics des Affinages de Lyon, réunis ausdits Offices d'Affineurs par Edits des mois de Septembre 1705. & May 1706. VEUT Sa Majesté que les Proprietaires de dits Offices & Droits soient incessamment remboursez de toutes leurs Finances par l'un des Gardes du Tresor Royal, en Assignations sur la Compagnie des Indes, à comp. de Quinze cens Millions qu'El-

le s'est engagée de prester à ³ Sa Majesté, suivant les Quit-
tances de Finance que lesdits Propriétaires rapporteront
dans un mois pardevant le S.^r le Peletier Desforts Con-
seiller d'Etat & au Conseil de Regence pour les Finan-
ces. VEUT encore Sa Majesté que ladite Compagnie
jouisse de tous les Affinoirs, Fourneaux & autres lieux
destinez pour les Affinages, ainsi que de toutes les Ma-
tieres d'Or & d'Argent, Outils, Machines, Ustanciles &
provisions de Plomb, Bois, Charbon, & autres qui se trou-
veront dans les Hôtels des Monnoyes de Paris & de
Lyon, appartenans ausdits Affineurs, conformément aux
Inventaires qui en seront faits par les Commissaires des-
dites Monnoyes, à la charge par ladite Compagnie d'en
rembourser comptant le prix ausdits Affineurs, suivant
l'estimation : PERMET Sa Majesté à ladite Compagnie
des Indes d'Establir des Laboratoires d'Affinages dans les
Lieux qu'Elle jugera les plus convenables, mesme hors
les Hostels des Monnoyes, Et d'y faire fondre toutes
sortes de Matieres & Espèces d'Or & d'Argent, non-
obstant les Ordonnances contraires auxquelles Sa Majesté
a déroge & deroge par le present Arrest, à condition
toutefois que les Lingots qu'Elle livrera aux Marchands
Negocians & Ouvriers soient au moins au Titre de vingt-
trois Karats $\frac{2}{3}$ pour l'Or, & de onze deniers dix-huit
Grains pour l'Argent. DEFFEND Sa Majesté à toutes au-
tres personnes, de quelque qualité qu'elles soient, d'Affiner
& Departir aucunes Matieres d'Or & d'Argent, ou d'a-
voir aucuns Outils & Ustanciles servant à cet usage, sous
quelque pretexte & occasion que ce puisse estre, à peine
de Trois mille livres d'amende, & d'estre procedé extraor-
dinairement envers les contrevenans, même à peine con-
tre les Maîtres-Ouvriers, Tireurs-d'Or & autres, d'estre
dechûs de leur Maîtrise, & contre les Compagnons d'in-
capacité d'y parvenir. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers
des Cours des Monnoyes de Paris & de Lyon, de tenir

la main à l'Execution du présent Arrest, sur lequel toutes Lettres necessaires seront expediées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le neuvième jour de Decembre mil sept cens dix neuf.

Signé PHELYPEAUX.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours des Monnoyes de Paris & de Lyon, SALUT. Nous vous Mandons & Enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir la main à l'Execution de l'Arrest ey-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenues : Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartient, à ce que personne n'en ignore, Et de faire pour son entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre Permission; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le neuvième jour de Decembre, l'an de grace mil sept cens dix-neuf, Et de nostre Regne le cinquième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, le Duc d'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX. Et scellé.

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre Executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le douzième jour de Decembre mil sept cens dix-neuf. Signé GUEUDRÉ.